

WEBINAIRE PREROGATIVES DES INTERVENANTS EN VELO-ECOLE DE LA FUB

JUIN 2023



Programme du webinaire

- 1) Présentation de **l'historique de l'enregistrement du CQP AMV au RNCP**
- 2) Résultats et enseignements de **l'accompagnement de la FUB par un cabinet d'avocat au sujet des prérogatives des intervenants en vélo-écoles**
- 3) Présentation du **Guide des prérogatives des intervenants en vélo-école**
- 4) Temps de **Questions / Réponses**
- 5) Perspectives

HISTORIQUE DE L'ENREGISTREMENT DU CQP AMV AU RNCP



LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSION "ANIMATEUR DE MOBILITE A VELO"

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

"Animateur de mobilité a vélo"

(anciennement « éducateur mobilite a velo")

CONTEXTE HISTORIQUE ET ACTIONS DE LA FUB

DEMARCHES REALISEES POUR PROMOUVOIR LE DIPLOME

INSCRIPTION DU DIPLÔME AU CODE DU SPORT



Contexte historique et actions de la Fub

La CIDUV

- Coordination Interministérielle pour le Développement de l'Usage du Vélo (Etat)
- Fondée en 2006
- Réclame un rapport à Inddigo pour évaluer les besoins en matière d'apprentissage de la mobilité à vélo
- Impulse la création de l'ICAMV et du CQP EMV

L'ICAMV

- Instance de Coordination de l'Apprentissage de la Mobilité à Vélo
- Créée en 2011 avec 5 signataires -> FUB, CVTCM, FFCT, SNMCF, FFC (qui a quitté en 2014)
- A l'origine de la création du CQP EMV (contenus pédagogiques, prérogatives etc.)

La FUB

- Demande forte du réseau de promouvoir le CQP EMV
- Démarche non réalisée d'enregistrement au catalogue des formations reconnues par l'Etat
- Nécessaire démarche pour crédibiliser et "créer" le métier d'éducateur-ice mobilité à vélo



DEMARCHES REALISEES POUR PROMOUVOIR LE DIPLOME

Registre National des Compétences Professionnelles -RNCP

- **Catalogue de formations** dont la qualité a été démontrée (contenus, formateur-ices etc.)
 - Répond à un **besoin** sur le marché de l'emploi
 - Permet de saisir des **financements** par les OPCO
- =
- Modification du nom "Educateur Mobilité à Vélo" à "Animateur de Mobilité à Vélo"
 - **Enregistrement réalisé le 19/07/2022**

Enregistrement du CQP EMV au RNCP

- **Note d'opportunité** : présenter le champ professionnel du vélo à travers son système et présenter la thématique de l'apprentissage de la mobilité à vélo
- **Document « Requis »** : présenter le manque et le besoin d'un nouveau métier sur le marché de l'emploi
- **Règlement** du diplôme

Code du Sport

- **Regroupement** de l'ensemble des textes législatifs relatifs à ce code
- Réglementation sur le plan de la **sécurité** notamment
- Donne accès à une **carte professionnelle**
- Etape **indépendante** de l'inscription au RNCP mais **nécessaire** pour la conduite d'activités en milieu scolaire
- **Inscription réalisée le 29/10/2022**



Inscription DU DIPLÔME au RNCP et code du sport

Article L 212-1 du code du sport :

« Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) du code du travail. [...] »

CLARIFICATION DE LA LOI :

Rémunération = salaires et prestations et pas les bénévoles

C'EST-A-DIRE :

Salarié-e avec diplôme = possibilité de mener une activité payante

Salarié-e sans diplôme = pas de possibilité de mener une activité payante

Bénévole avec diplôme = possibilité de mener une activité payante pour le compte de son :

Bénévole sans diplôme = possibilité de mener une activité payante pour le compte de son :



RESULTATS DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FUB PAR LE CABINET D'AVOCAT « CAMINO »



Analyse juridique relative à l'incidence de
l'inscription du CQP AMV au RNCP et dans le
code du sport

Éléments de réponse aux questions posées

Problématique & Enjeu

- Depuis l'inscription au RNCP et au code du sport du CQP AMV, la détention de ce diplôme est-elle obligatoire pour tous les intervenants rémunérés dans le cadre des ateliers, formation, etc. proposés par la FUB et ses associations membres ?
- Certains intervenants peuvent-ils être exemptés de l'obligation de disposer de ce CQP selon les activités proposées ?

Sécuriser le recours à des personnels rémunérés pour l'organisation « d'ateliers vélo »

Rappel du cadre légal et réglementaire

Article L 212-1 du code du sport :

« Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail. [...] »

Rappel du cadre légal et réglementaire

Article L212-8 du code du sport :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'**exercer contre rémunération** l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'**employer une personne qui exerce les fonctions** mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 **sans posséder la qualification requise** ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis. »

La responsabilité pénale de l'intervenant comme de l'association (et de ses dirigeants) qui l'emploie ou qui a recourt à ses services peut être engagée

Cadre général

Nous proposons ci-après des éléments de réponse à vos différentes interrogations.

**« Qu'est-ce qu'une profession réglementée ?
Quel article de loi définit cette notion ? »**

- Il n'y a pas de définition légale proprement dite mais il ressort notamment des articles L 8271-9 et -10 du code du travail, qu'une profession réglementée peut se définir comme une profession pour l'exercice de laquelle une autorisation préalable ou un agrément est nécessaire.
- Plus largement, une profession réglementée est selon nous une activité encadrée par un statut légal ou réglementaire spécifique. Dans ce cadre, l'exercice d'une profession réglementée peut requérir la détention d'un titre, d'un diplôme ou une condition formelle de qualification (par exemple la détention d'une carte professionnelle ou encore l'inscription sur une liste,...)
- *Une Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées visait expressément les professions d'éducateur sportif et agent sports comme étant des professions réglementées.*

« Qu'est-ce qu'un « brevet fédéral » d'une fédération sportive ?

Quels sont les critères permettant de dire qu'une formation est qualifiée de "brevet fédéral" ? »

A ne pas confondre avec le BP JEPS (Brevet Professionnel) ou le DE JEPS (Diplôme d'Etat)

Un « brevet fédéral » est délivré par une fédération sportive, dans les domaines d'activités physiques et sportives pour lesquelles elle est agréée ou délégataire.

Habituellement, au niveau des fédérations, les brevets fédéraux permettent soit à des titulaires d'un titre, diplôme ou certificat de perfectionner leurs compétences dans un domaine spécifique soit, dans le cadre d'une formation de 1^{er} niveau, de disposer des compétences pour enseigner l'activité bénévole ce qui permet ensuite d'être dispensé de répondre à certaines exigences préalables au suivi de la formation en vue de l'obtention d'un DE ou BP,

Ce n'est ni un diplôme, ni un titre, ni un certificat de qualification délivré par le ministère chargé des sports

Mais il peut parfois être considéré comme équivalent à un titre à finalité professionnelle et permettre l'enseignement de la discipline en question contre rémunération car inscrit en annexe II du code du sport (à titre exceptionnel, certains diplômes délivrés par les fédérations sont inscrits à l'annexe. Par exemple : moniteur de padel, moniteur sportif de natation,...).

Il est interdit à une Fédération d'utiliser les titres d'entraîneur et d'animateur, protégés par les articles L.212-1 et L.212-8 du Code du sport, dans le cadre des formations qu'elle dispense et des diplômes fédéraux qu'elle délivre en vue de l'enseignement bénévole (TGI Paris, 6 novembre 2012, Confédération Nationale des Éducateurs Sportifs, des Salariés du Sport et de l'Animation)

*« L' « apprentissage de la mobilité à vélo » est maintenant réglementé par le code du sport mais pas la “mobilité à vélo”.
Quelle est la nuance aux yeux de la loi ? »*

- Sauf erreur de notre part, il n'y a pas explicitement de définition légale a proprement parler.
- Le terme de « mobilité » peut selon nous se définir comme « l'aptitude à bouger, à se déplacer ». La mobilité à vélo c'est donc le fait de bouger et de se déplacer à vélo.
- Le fait de bouger / se déplacer à vélo n'est pas réglementé par le code du sport.
- Le terme « apprentissage » renvoie selon nous ici à la notion de « 1^{ère} leçons », « essai », initiation,
- Autrement dit, l' « apprentissage de la mobilité à vélo » peut selon nous se définir comme une initiation à se déplacer à vélo.

« Que signifie le concept "contre rémunération" ? »

Il est interdit, en application de l'article L 212-8 du code du sport « d'**exercer contre rémunération** l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive »



"Constitue une rémunération toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement des frais dûment justifiés, que la prestation rémunérée consiste en une « occupation, principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle »"

(Instruction n°94-049 JS du 7 mars 1994

relative à l'application des articles 43 et 43-1 et 47 et 49-1 de la loi du 16 juillet 1984)



Au sens des dispositions du code du sport, la notion de « rémunération » s'entend selon nous de la rémunération versée à celui occupant la fonction d'animateur.

Cette rémunération doit être envisagée au sens large et englobe donc les salaires versés à un salarié (temporaire ou permanent), les prix versés en exécution d'une prestation, ou encore les avantages en nature.

Cadre technique

Nous proposons ci-après des éléments de réponse à vos différentes interrogations.

Place du bénévole

L'enseignement, l'animation ou l'encadrement de l'activité bénévolement ne nécessite pas d'être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat, sauf activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières (Article L 212-2 CS)

La mobilité est vélo n'est pas à notre connaissance une activité s'exerçant dans un « environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières » au sens du code du sport.

Ainsi, au sein de la FUB ou de ses associations membres, la « mobilité à vélo » peut être enseignée, animée ou encadrée **par des bénévoles sans que ces derniers ne dispose du CQP « animateur mobilité à vélo »**

En revanche, la fédération ou certains organismes qui sollicite une intervention peuvent imposer aux animateurs, même bénévoles, d'être titulaires d'un diplôme ou titre (comme un brevet fédéral par exemple), pour animer des sessions. Attention toutefois, le brevet IMV ne peut être assimilé à un brevet fédéral délivré par une fédération sportive agréée (seules les fédérations françaises de cyclisme et de cyclotourisme sont des fédérations sportives agréées)

Cette règle s'applique selon nous même si l'activité en elle-même est payante pour les participants. Le caractère bénévole ou rémunéré de l'activité concerne l'enseignant, encadrant ou animateur et non l'activité proposée aux participants.

Incidence de l'enregistrement du CQP AMV au code du sport

Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) « animateur de mobilité à vélo » délivré par la Commission paritaire nationale emploi formation du sport :

- garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et
- Et est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) du code du travail.

Le CQP est inscrit en Annexe II-1 (art A212-1) du code du sport, considéré comme un diplôme de niveau 3 pour l'exercice des activités suivantes : « **animation de séances d'éducation à la mobilité à vélo, de l'initiation jusqu'à l'autonomie du pratiquant** »



Conformément à l'article L 212-1 du code du sport, le CQP AMV permet donc à ces titulaires d'enseigner la « mobilité à vélo » contre rémunération.

Conséquence de cette inscription : le non titulaire de ce CQP ne peut pas être rémunéré pour animer des séances d'éducation à la mobilité à vélo, de l'initiation jusqu'à l'autonomie du pratiquant.

Pour déterminer si le CQP AMV tel que défini dans les prérogatives de la fiche RNCP ("Animation de séances d'éducation à la mobilité à vélo, de l'initiation jusqu'à l'autonomie du pratiquant") conditionne l'ensemble des activités proposées actuellement par les vélo-écoles, il convient d'analyser le référentiel d'activités du CQP au regard des modalités d'exercice des activités proposées par les vélo-écoles .

Analyse des situations

Nous proposons ci-après des éléments d'analyse des différentes situations exposées.

Questions posées :

- « Est-ce que toutes les activités relatives à l'apprentissage de la mobilité à vélo sont devenues de facto des activités rentrant dans le champ exclusif du sport ? »
- « Où se situe la frontière entre des activités orientées "mobilité", "développement durable", "insertion" et des activités orientées sport relatives aux prérogatives du CQP AMV ? »

Rappel du référentiel d'activités attaché au CQP « animateur de mobilité à vélo »

Extraits du référentiel décrivant **les** situations de travail et activités exercées, **les** métiers ou emplois visés :

« Bloc de compétences 1 « Informer et conseiller le public sur les conditions de pratique du vélo en sécurité » :

- **Sensibilisation et promotion du public sur l'intérêt de la mobilité à vélo (économie, protection de l'environnement, santé, plaisir, encombrement...)**
- **Information et communication autour des conditions de mobilité à vélo**
- **Conseil sur l'utilisation du matériel adéquat aux besoins des pratiquants**
- **Education aux règles de circulation à vélo et aux implications pour les pratiquants (droits et obligations)**
- Aide et accompagnement des pratiquants à circuler dans des conditions optimales de sécurité
- Repérage des caractéristiques et des besoins des pratiquants
- Analyse du milieu de pratique pour adapter son intervention du Milieu protégé jusqu'au réseau routier.
- Elaboration d'une progression pédagogique d'apprentissage de la mobilité à vélo suivant la structure d'accueil (établissements scolaires, accueil collectif de mineurs, structure privée)
- Vérification des conditions de sécurité avant son intervention
- Information sur les règles de sécurité applicables aux pratiquants
- Evaluation finale du niveau des pratiquants et proposition de remédiations
- Organisation et animation des séances d'apprentissage en mobilité à vélo

[...]»

Compte tenu de cette description, les situations de travail, activités exercées, métiers ou emplois visés sont selon notre opinion, extrêmement larges. Cela couvre notamment la **protection de l'environnement, la santé, l'utilisation du matériel ou encore les règles de circulation et la sécurité**

Sessions de vélo-école

Eléments caractéristiques décrivant l'activité : vente de sessions d'apprentissage de la mobilité vélo par des intervenants multiples (bénévoles, salariés, prestataires extérieurs)



Il s'agit d'une activité visée par l'article L 212-1 du code du sport.

Aussi, selon nous, la vente de ces sessions d'apprentissage de la mobilité à vélo par une association est possible.

Mais la situation des animateurs encadrant cette activité doit être vérifiée avec attention :

- Si l'animateur n'a pas le CQP il ne peut intervenir qu'à titre bénévole
- Si l'animateur a le CQP ou est en cours de formation pour la préparation du CQP, il peut être salarié de l'association ou prestataire extérieur

Savoir Rouler à vélo (1/2)

Éléments caractéristiques décrivant l'activité : [srav fiche encadrement v1.pdf \(fub.fr\)](#)

1. Les interventions dans le cadre scolaire, au sein d'établissements scolaires, sont soumises à la réglementation de l'Education Nationale. Dans ce cadre, les intervenants doivent être agréés par l'IA-Dasen + autorisés par le directeur de l'école à intervenir.

L'activité « Savoir Rouler à vélo » entre selon nous dans le champ des activités visées par le référentiel attaché au CQP AMV.

Ainsi :

⇒ L'animateur salarié ou prestataire de l'association et donc rémunéré par l'association pour son intervention doit être titulaire du CQP AMV pour animer contre rémunération ; la détention de ce diplôme vaut agrément de l'IA-Dasen

⇒ Pour l'animateur bénévole :

⇒ S'il est titulaire du CQP AMV, cela vaut agrément de l'IA-Dasen

⇒ S'il n'est pas titulaire du CQP AMV : il doit demander à être agréé par l'IA-Dasen ; l'agrément reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité; dans ce cadre, il peut notamment lui être demandé de réussir un test organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences pour l'exercice de l'activité concernée (Cf. Annexe 3 1 b de la [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#))

Savoir Rouler à vélo (2/2)

2. S'agissant des interventions en dehors du cadre scolaire (pendant le temps périscolaire par exemple), ce sont les règles relatives aux activités physiques et sportives dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs régis par le code de l'action sociale et des familles qui s'appliqueront

=> cf. Page 3 sur 11 du document susmentionné [srav_fiche_encadrement_v1.pdf](#)
([fub.fr](#))

Entreprises et structures de réinsertion (ex : plateforme de mobilité, centres sociaux, etc.)

Éléments caractéristiques décrivant l'activité :

- Code vu du guidon
- Prise en main VAE
- Action individuelle de remise en selle aux abords d'une entreprise
- Action en groupe de remise en selle aux abords d'une entreprise.
- Lever les freins à la mobilité par l'apprentissage de l'usage du vélo (émancipation, ouverture du marché de l'emploi, etc.)

Questions de la FUB :

- La frontière entre une action d'"apprentissage de la mobilité à vélo" d'une part et une action de "d'un autre type" réside-t-elle dans le fait de faire des séances sur des vélos ou non ?
- Autrement dit, entrons-nous dans les prérogatives du CQP AMV dès lors que les bénéficiaires des actions montent sur des vélos ou est-ce que la frontière se situe ailleurs ?

=> Compte tenu des situations décrites dans le référentiel d'activités du CQP AMV, et notamment les activités relatives à « l'information et la sensibilisation », selon nous, le fait que les participants ne montent pas sur des vélos n'est pas de nature à permettre de considérer que l'activité est hors du champ de l'article L 212-1 du code du sport.

Merci de votre attention

Adeline BEAUMUNIER
Avocate associée

Spécialiste en droit des associations et fondations

Cabinet Camino Avocats
3, rue Jean Moulin
94370 Sucy-en-Brie
Tel : 01 56 74 25 58
E-mail : contact@camino-avocats.com

www.camino-avocats.com

ÉTAT DU RÉSEAU DES VÉLO-ÉCOLES



Répartition des intervenants par statuts et diplômes

	sans formation	licence STAPS ou équivalent	brevet IMV ou équivalent	CQP AMV ou CQP EMV	BPJEPS AC	DEJEPS BMX, CT, (cyclisme traditionnel), VTT	DESJEPS Cyclisme
bénévoles	402	12	179	14	9	2	2
salariés	24	17	53	41	20	6	0
auto-entrepreneurs	14	0	14	21	16	1	1
service civique	31	0	5	0	0	0	0
stage	11	3	0	13	2	0	1

914 intervenants en vélo-écoles

105 cas problématiques

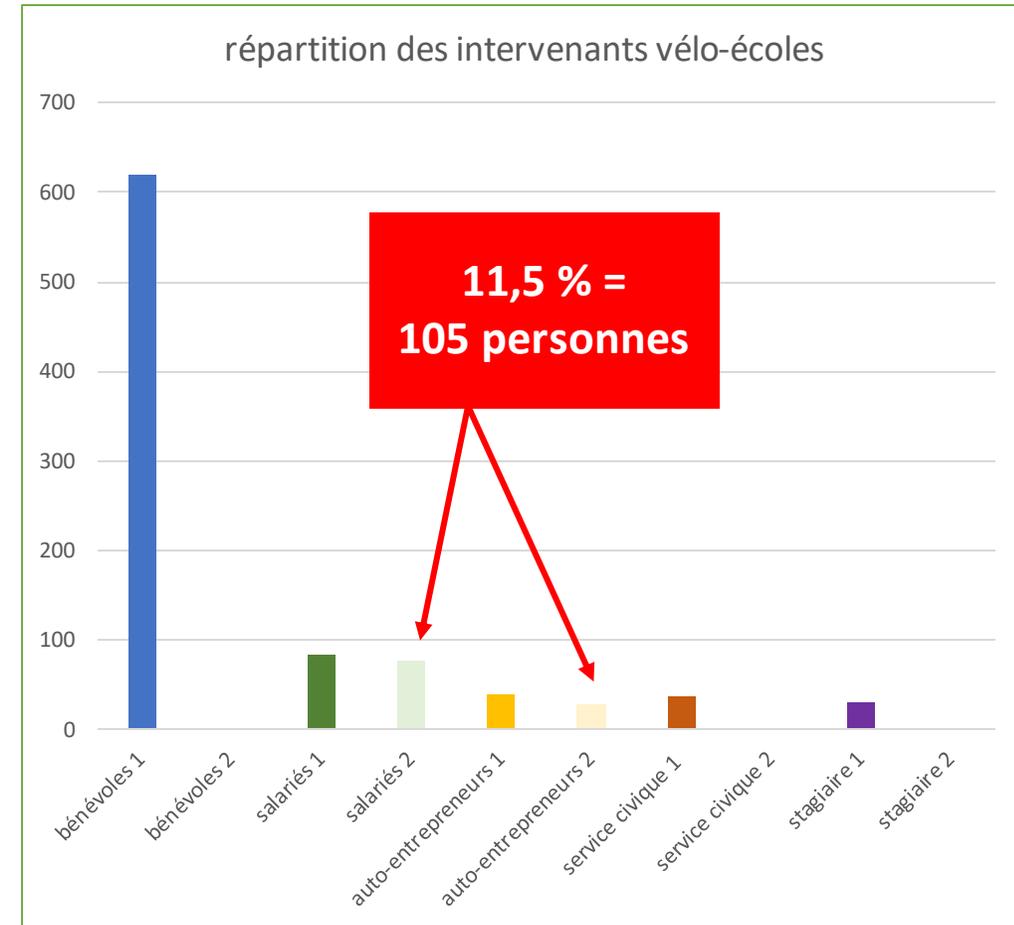
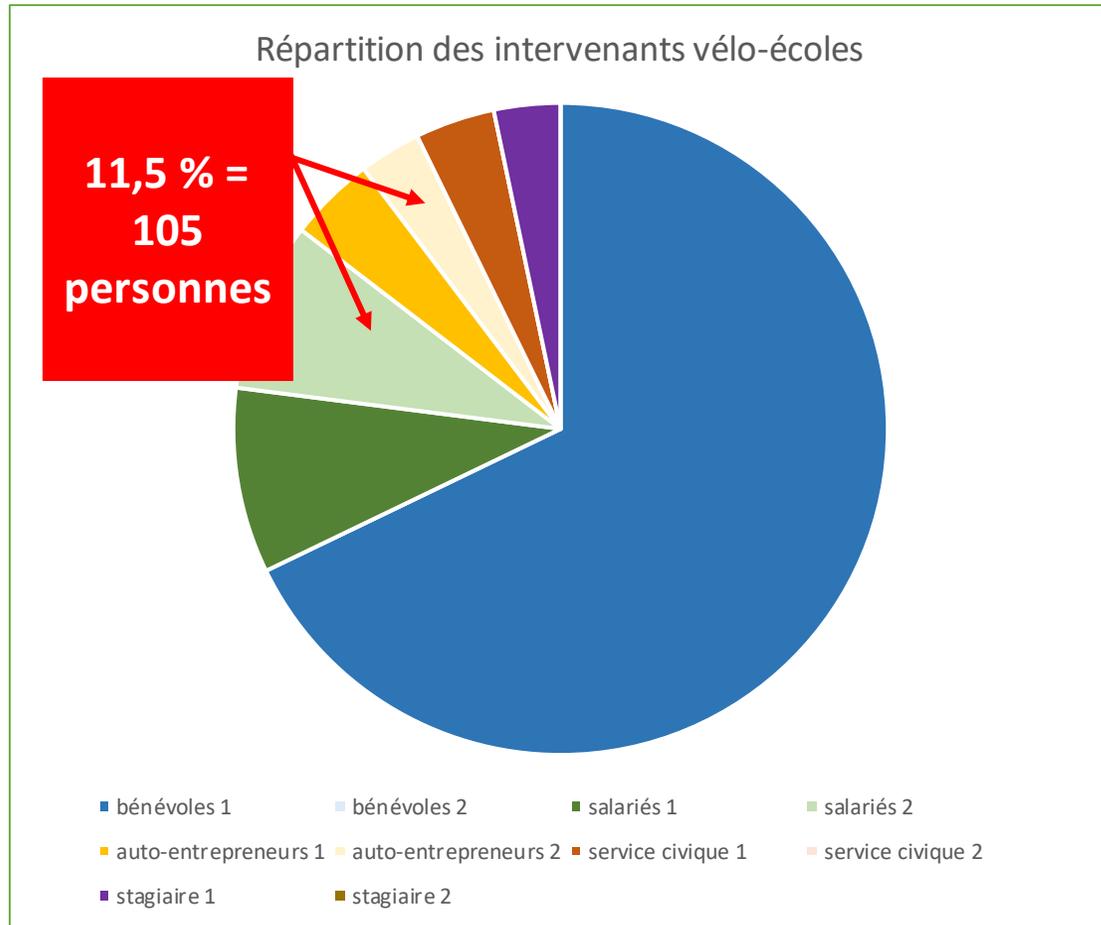
809 cas réglementaires

Répartition des intervenants par statuts et diplômes

Demands de formation au sein du réseau des vélo-écoles de la FUB

- **33** personnes souhaitent être formées au **CQP AMV** en **2023**
- **82** personnes souhaitent être formées au **brevet IMV** en **2023**

Répartition des intervenants par statuts et diplômes



PRESENTATION DU GUIDE DES PREROGATIVES DES INTERVENANTS EN VELO-ÉCOLE





*Guide des prérogatives
des moniteurs de vélo-écoles*



Lien de téléchargement du
Guide des prérogatives des
moniteurs de vélo-école :

[télécharger ici](#)



Guide des prérogatives des moniteurs de vélo-écoles



Suite à une demande du réseau, le CQP EMV, renommé CQP AMV par France Compétences, est dorénavant assorti d'une carte professionnelle permettant des interventions « contre rémunération » auprès de tout public. L'inscription au code du Sport de ce CQP s'est effectuée - quant à elle - pour faciliter l'accès aux écoles sans que cela ne soit un choix politique. Pour toute intervention contre rémunération (soit pour les salariés et auto-entrepreneurs), il faut dorénavant à minima ce diplôme.

Cette démarche participe de la montée en compétence du réseau des vélo-écoles tout en garantissant aux bénévoles - majoritaires dans le réseau - de continuer d'intervenir puisqu'ils ne le font pas « contre rémunération » personnelle.

Pour aider le réseau à se structurer dans ce sens, la FUB proposera à partir de 2024 les premières sessions de formation au CQP AMV en tant qu'organisme de formation certifié Qualiopi et un accompagnement ciblé vers les associations employeuses pour les aider dans l'accueil de salariés dédiés à l'apprentissage de la mobilité à vélo.

Règles d'encadrement relatives aux ACM

ACM	Membre de l'équipe pédagogique (salarié)	Non membre de l'équipe pédagogique rémunéré	Non membre de l'équipe pédagogique bénévole
Diplôme	BAFA, etc... (Code de l'action sociale et familiale Art R227-13, et arrêté du 25/04/2012)	Educateur Sportif (Art L212 Code du sport)	Arrêté du 25 avril 2012. (Activités physiques et sportives en ACM)
Honorabilité	Déclaration de l'ACM + déclaration des membres de l'équipe permanente (relative au CASF)	Contrôlée au moment de la déclaration (code du sport)	Obligation d'honorabilité via la fiche complémentaire de l'ACM
Déclaration	Sur la fiche complémentaire de l'ACM par le directeur		
Assurance	Obligatoire : Assurance ACM via son association	Obligatoire : Via L321-7 code du sport	Obligatoire : Via asso 321-1 code du sport

Tableau taux d'encadrement (lors d'une intervention d'un professionnel)

ACM	Membre de l'équipe permanente intervenant sans intervenant professionnel extérieur	Professionnel
L'activité de pratique du cyclisme autre que le VTT n'apparaît pas dans l'arrêté du 25 avril 2012. On s'en réfère donc au droit commun (1 pour 12 ou 1 pour 8 en fonction des tranches d'âge).	L'arrêté du 25 avril 2012 ne préconise pas de conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes pour la pratique du vélo.	Aucune réglementation à ce jour. Juridiquement, le professionnel et le directeur de l'ACM fixent les taux d'encadrement leur semblant pertinent.



Règles d'encadrement relatives aux vélo-écoles

Vélo-écoles	Intervenant non rémunéré	Intervenant rémunéré
Diplôme / Formation	Pas d'obligation légale. Le brevet IMV permet d'attester les compétences de l'encadrant bénévole.	Educateur Sportif : Annexe II-1 (diplôme spécifique au cyclisme ou multi activité). Article L212-1 du code du sport.
Honorabilité	Pas de déclaration mais obligation d'honorabilité (non contrôlée bulletin n°2). Article 212-9 code du sport.	Contrôlée au moment de la déclaration (code du sport). Article 212-9 code du sport.
Déclaration	Néant	Auprès de la SDJES (L212-11)

Règles d'encadrement relatives au milieu scolaire

Milieu scolaire	Maternelle	Élémentaire	Secondaire
Réglementation	Code du sport et code de l'éducation		Code du sport et code de l'éducation
Agrément	Délivré par le DSDEN		Obligation de vigilance et d'information circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004. Garantir la sécurité des élèves : note de service n° 94-116 Et les conseils relatifs aux activités de pleine nature : la circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017
Taux national d'encadrement dans l'enceinte scolaire			Pas de réglementation particulière
Taux national d'encadrement en milieu ouvert à la circulation	Page 14 : site Eduscol		Obligatoire : Via asso 321-1 code du sport
Taux d'encadrement locaux	Des restrictions supplémentaires peuvent être décidées par le DSDEN exemple : 1 encadrant pour 6, obligation d'utiliser les pistes cyclables...		

Obligations légales des intervenants des vélo-écoles

• Les obligations de l'intervenant rémunéré

Tout intervenant rémunéré, quel que soit l'espace d'évolution (ouvert ou fermé à la circulation) nécessite une carte professionnelle d'éducateur sportif. (Article L 212-1 du code du sport)

Un intervenant rémunéré a pour obligation :

- **Assurance** : être couvert par une assurance en responsabilité civile
- **Déclaration** : déclarer à la préfecture de son lieu principal d'activité sur le site EAPS : <https://eaps.sports.gouv.fr>
- **Honorabilité** : ne pas avoir été condamné à une peine (L212-9)
- **Aptitude** : présenter un certificat médical et être à jour des compétences requises à l'entrée du diplôme.
- **Titre** : avoir un diplôme éligible (annexe II-1 du Code du Sport).
- **Moyen** : mettre en place l'ensemble des mesures de sécurité pour son activité (souvent déjà respectées).

Tout manquement à ses obligations peut faire l'objet de sanctions pénales (honorabilité, déclaration, diplôme) allant jusqu'à 1 an de prison et 15 000 € d'amende chacune.

À noter : le diplôme de l'intervenant détermine les limites de ses prérogatives.

• Les obligations de l'EAPS

Sont considérées comme EAPS les structures organisant une pratique physique et/ou sportive. Un service location (prêt de vélo, de matériel vélo, etc.) ne rentre par exemple pas dans cette définition.

Toutes les vélo-écoles deviennent des établissements d'activité physique et sportive. À ce titre, elles ont de nouvelles obligations :

- **Honorabilité** : ne pas avoir été condamné à une peine (L212-9). Cela concerne les membres du CA de la structure.
- **Assurance** : elle doit notamment couvrir les dommages causés par les pratiquants (publics apprenants) entre eux.
- **Moyen** : mise à disposition d'une trousse de secours et de moyens de communication pour prévenir les secours.
- **Garantie d'hygiène et de sécurité**.
- **Obligation** : faire appel à des éducateurs sportifs lorsqu'ils sont rémunérés pour les activités.

NB : les EAPS n'ont plus l'obligation de déclarer leur lieu d'exercice auprès de la préfecture.



FAQ - Questions relatives à l'encadrement de l'apprentissage de la mobilité à vélo

Savoir Rouler À Vélo

Quelles sont les autorisations préalables pour les interventions dans le cadre d'une séance de Savoir Rouler à Vélo en milieu scolaire ?

Une vélo-école peut intervenir si elle bénéficie de l'agrément de l'inspection d'académie locale (souvent obtenu auprès des CPC et/ou CPD EPS) et de l'autorisation du chef d'établissement.

NB : L'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public déteru par la FUB et qu'elle peut délivrer aux associations membres de son réseau n'est ni obligatoire ni suffisant. Il ne se substitue donc pas à l'agrément de l'inspection d'académie locale.

Que faut-il faire pour obtenir l'agrément de l'inspection d'académie locale pour intervenir en milieu scolaire en tant qu'intervenant principal ?

Pour obtenir l'agrément, il faut, soit :

- Être titulaire d'une carte professionnelle.

Soit :

- Présenter un casier judiciaire vierge,
- Passer un test d'aptitude de maniabilité à vélo,
- Avoir l'aval de l'inspection d'académie locale.

NB : Être titulaire d'une carte professionnelle dispense l'intervenant de présenter un casier vierge, de passer un test d'aptitude et d'avoir l'aval de l'inspection.

Que faut-il faire pour être agrémenté pour intervenir en milieu scolaire en tant qu'accompagnateur ?

Il faut :

- Présenter un casier judiciaire vierge,
- Passer un test d'aptitude de maniabilité à vélo,
- Avoir l'aval de l'inspection d'académie locale.

Quel est le taux d'encadrement minimum pour réaliser une sortie en extérieur avec une classe de 19 élèves de CM2 sur un bloc 3 de SRAV ?

Il faudra une équipe composée de l'enseignant plus quatre personnes (intervenants agréés ou autre enseignant).

NB : Le taux de un intervenant agréé pour six enfants est à retenir pour être dans les clous des taux d'encadrement en toute circonstance.

Obligation des intervenants salariés et auto-entrepreneurs

À quel moment la mention « contre rémunération » de l'article L. 212 du Code du Sport s'applique-t-elle ?

La mention « contre rémunération » s'applique lors de séances d'apprentissages de la mobilité à vélo payante et gratuite et pour tous les types de publics. En effet, la mention « contre rémunération » est relative à l'intervenant lui-même.

Ainsi, tout salarié ou auto-entrepreneur réalisant des séances d'apprentissage de la mobilité à vélo doit disposer au minimum du diplôme du CQP AMV.

Les bénévoles et service civique, quant à eux, peuvent tout à fait proposer des séances gratuites ou payantes sans nécessité d'avoir ce diplôme professionnel. Pour ces derniers, la formation au brevet IMV est un plus indéniable pour monter en compétence.

Quels sont les intervenants concernés par la mention « contre rémunération » de l'article L. 212 du Code du Sport pour la mise en place de séance d'apprentissage de la mobilité vélo ?

Les salariés de vélo-écoles et les auto-entrepreneurs proposant des prestations sont concernés par la mention « contre rémunération ».

Les bénévoles d'association ne sont pas concernés.

Assurances

Quelles sont les assurances qu'une structure doit avoir relativement à une activité d'apprentissage de la mobilité vélo ?

Une vélo-école doit obligatoirement disposer d'une assurance responsabilité civile organisateur. Elle peut également souscrire à une assurance location. Les assurances RC Pro sont obligatoires uniquement pour les prestataires auto-entrepreneurs.

À quelles prérogatives le Brevet Initiateur Mobilité à Vélo permet-il d'accéder ?

Le brevet Initiateur Mobilité Vélo (IMV), d'une durée de 24 heures, permet de monter en compétence pour les personnes suivant la formation. Il permet également proposer des séances en tant que bénévole à tout type de public de vélo-école, sans que cela soit obligatoire.

Le brevet IMV ne se suffit pas à lui-même pour avoir le droit d'intervenir contre rémunération. En effet, il s'agit d'une formation qui ne débouche pas sur un diplôme professionnel.

NB : La formation au brevet IMV est donc principalement dédiée aux bénévoles du réseau de la FUB qui représentent deux tiers des intervenants en vélo-écoles du réseau de la FUB, selon la dernière enquête annuelle.

Quels sont les conditions pour organiser via une association un vélo-bus (pour le trajet domicile-école) comprenant 10 enfants ?

L'association devra :

- Avoir déclaré cette activité auprès de son assureur,
- Prévoir un encadrement respectant un taux de un intervenant pour six enfants.

NB : Le statut des intervenants (salariés ou bénévoles) compte peu. Il faut surtout qu'ils respectent l'obligation de disposer du CQP AMV lorsqu'il s'agit de salariés et/ou d'auto-entrepreneurs prestataires.



Glossaire

Accompagnateur : toute personne n'entrant pas dans les taux d'encadrement d'une séance donnée.

ACM : Accueil Collectif de Mineurs.

AEN : Agrément Éducation Nationale.

AMV : Apprentissage de la Mobilité à Vélo.

Bénévole : personne s'impliquant sans contrepartie financière personnelle dans une tâche.

BPIEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CDS : Code Du Sport. Il régit les activités physiques et sportives.

CPC CPD EPS : Conseiller pédagogique de circonscription / départementaux en Éducation Physique et Sportive.

CQP AMV : Certificat de Qualification Professionnelle Animateur de Mobilité à Vélo.

DEJEPS : Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Educateur Sportif : moniteur ayant une carte professionnelle et étant rémunéré.

Établissement sportif : réunion d'une pratique sportive, d'une durée et d'un équipement.

ETAPS : Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

IA DASEN : Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

IMV : Brevet Initiateur Mobilité à Vélo.

Intervenant : toute personne intervenant dans le cadre de séances de vélo-école.

Intervenant rémunéré : toute personne recevant de l'argent pour sa tâche, qu'il soit indépendant ou salarié.

Moniteur : personne encadrant des séances d'apprentissage de la mobilité à vélo.

OC Sport : Organisme Certificateur Sport.

PE : Professeur des écoles.

SRAV : Savoir Rouler À Vélo.

Ressources

- [Fiche « Encadrement du Savoir Rouler À Vélo »](#)
- [Guide « Savoir rouler en autonomie pour des enfants de 8-11 ans - Focus sur le bloc 3 du SRAV »](#)
- [Outil d'accompagnement à l'organisation du bloc 3 du Savoir Rouler à Vélo](#)
- Article L 321-7 du code du sport : assurances
- L 322-1 : établissement d'activité physique et sportive. Honorabilité pour les exploitants. FJAIS.
- Obligation de transmettre le bulletin n°2 du casier judiciaire.
- L212-1 du code du sport : notion de formateur de formateur



Guide des prérogatives des moniteurs de vélo-écoles
Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB)
12 rue Finkmatt • 67000 Strasbourg
©FUB - mai 2023

TEMPS DE QUESTIONS / RÉPONSES



PERSPECTIVES



Plusieurs solutions apportées au réseau des vélo-écoles

- Guide des prérogatives pour cadrage législatif.
- Lancement d'une session de CQP AMV portée par la FUB OF dès 2024.
- Accompagnement des structures employeuses notamment celles de petite taille au sein d'un groupe de travail dédié.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

